



Saint-Cast-le-Guildo

| |
|---|
| DECISIONS PRISES ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 MARS 2017 – 19H30 – SALLE DES PIERRES SONNANTES |
|---|

Convocation adressée le 3 février 2017

*

Présents : MM. EGRIX, MENARD, LECLERC, COJEAN, BODIN, BREBANT, DESCOMES, DOSIN, JARRY, LEBLANC, LEMOINE, MICHEL, MONTFORT, PRODHOMME, VILT

Absents excusés représentés : Mme BLANCHET, M. LORRE, Mme DERUELLE, M. LANCELOT, Mme QUENOUAULT,

M. VALOT représentés respectivement par Mme DOSIN, M. MENARD, Mme EGRIX, M. COJEAN, M. VILT et Mme LECLERC.

Absent : M. BOUCHONNEAU

Secrétaire de Séance : Mme BODIN.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 16 + 6 pouvoirs

Votants : 22

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2017

- Présentation de l'étude centre-bourg par M. SIMON du Cabinet URBEA
- Présentation de la démarche d'élaboration du PLUi par Madame Fanny KERJOUAN de Dinan Agglomération

*

| |
|---|
| AFFAIRE 1 - OFFICE DE TOURISME – DEMOLITION / RECONSTRUCTION - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE |
|---|

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Le projet de démolition / reconstruction

La Commune est propriétaire de l'immeuble accueillant l'office de tourisme (OT) situé Place du général de Gaulle.

Considérant les exigences liées au classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme (conditions indispensable au classement de la commune en station classée de Tourisme), il a été décidé de lancer un projet consistant à démolir le bâtiment actuel pour le reconstruire sur le même site avec pour objectifs :

. Adapter l'espace d'accueil à la fréquentation estivale, pour une meilleure circulation des visiteurs (confort, sécurité),

pour une meilleure présentation de l'information touristique (mise en valeur des professionnels du tourisme, lisibilité des dépliants) ;

. Améliorer les conditions de travail du personnel : les locaux sont peu fonctionnels et l'exiguïté des pièces n'est pas favorable à une bonne qualité de travail ;

. Améliorer la fonctionnalité des locaux. L'office de tourisme remplit deux missions principales d'accueil / information du public et d'animation. Ces missions génèrent la nécessité d'un stockage raisonné, à la fois des documentations touristiques (SCLG, Côtes d'Armor, Bretagne) et du matériel d'animation (matériel de sport, panneaux d'information, oriflammes, fanions, lots, etc...)

. Se conformer à l'obligation d'accessibilité des ERP.

Le projet a été confié à un Maître d'Œuvre (MGA) qui a élaboré un projet d'une surface totale d'environ 208 m² répartie entre surfaces dédiées à l'Office de Tourisme pour 169 m², espaces consacrés aux services municipaux (animations estivales, cap armor...) pour 36 m² et sanitaires.

En raison d'un surélévement rendu nécessaire par la situation du bâtiment en zone inondable, l'APD n'a pu être finalisé que fin 2016. Le permis de construire vient d'être signé le 14 février 2017.

L'objectif de la Commune est de débiter les travaux au plus tôt tout en tenant compte des contraintes liées au fonctionnement du service et de finir l'aménagement pour la saison touristique 2018.

Impact du transfert de compétence « promotion du tourisme dont création des offices de tourisme »

La commune de Saint Cast le Guildo a intégré Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2017, laquelle communauté d'agglomération a compétence en matière de promotion du tourisme depuis le 1er janvier 2017 conformément à l'article L.5216-5 I du CGCT.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite et automatique, au profit de la Communauté d'Agglomération, des biens utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Ce qui inclut le bâtiment de l'Office de Tourisme.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la CA assume donc depuis le 1er janvier l'ensemble des obligations du propriétaire maître d'ouvrage dont les travaux de reconstruction. Dès lors que les travaux projetés ont pour objet de maintenir l'affectation du bâtiment, la commune n'a donc pas compétence pour supporter la maîtrise d'ouvrage de la partie consacrée à l'office de tourisme.

Le projet ayant pour objet de construire un bâtiment dont une partie sera affectée aux services communaux, deux solutions peuvent être envisagées :

. Soit une maîtrise d'ouvrage entière de la CA, laquelle pourra ensuite mettre une partie du bâtiment à disposition de la commune

. Soit une maîtrise d'ouvrage partagée entre la CA et la commune.

La co-maîtrise d'ouvrage

Considérant que la commune est pilote du projet depuis sa création et qu'il est dans son intérêt d'assurer la continuité de la gestion technique et financière de l'opération pour garantir les délais et la qualité de la réalisation, le cadre juridique le mieux adapté serait la convention de co-maîtrise d'ouvrage permise par l'article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985

Cette convention permet à la CA de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de la partie du bâtiment dédiée à l'OT. A ce titre, la commune est donc habilitée à lancer les marchés publics de travaux, payer les situations pour l'ensemble de l'opération. Au solde de l'opération, la CA remboursera le montant des charges d'investissement engagées en son nom à compter de la date de transfert de compétence.

La Commune assurera le paiement de la TVA puis la perception du FCTVA. La part du FCTVA revenant à Dinan Agglomération lui sera ensuite reversée au prorata du pourcentage de l'opération lui revenant.

En cas de désaffectation totale ou partielle du bâtiment (partie OT) à l'avenir, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3).

Le principe de cette comaîtrise d'ouvrage a été proposé à la CA qui délibérera sur cette question en conseil d'agglomération le 13 mars 2017.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention de comaîtrise d'ouvrage avec Dinan Agglomération afin de permettre à la commune de poursuivre l'ensemble du projet en tant que maître d'ouvrage.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à signer cette convention de comaîtrise d'ouvrage avec Dinan Agglomération, annexée à la présente délibération, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

**AFFAIRE N° 2 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – TRAVAUX DE MAINTENANCE
ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU DUC D'AIGUILLON**

Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire

L'assemblée est informée que le Syndicat Départemental d'Energie a procédé à l'étude de la rénovation des foyers 1R530 et 1R531 situés rue du Duc d'Aiguillon.

Le projet présenté est estimé à 6 000 € HT.

Conformément au règlement financier, la participation de la Commune s'élèvera à 3 600.00 €, représentant 60% du coût HT de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de « rénovation des foyers rue du Duc d'Aiguillon » pour un montant estimatif de **6 000 € HT**. Notre commune ayant transféré la compétence « Eclairage Public » au Syndicat, celui-ci bénéficiera de notre Commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

**AFFAIRE N° 3 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – TRAVAUX DE MAINTENANCE
ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DE LA COUR**

Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire

L'assemblée est informée que le Syndicat Départemental d'Energie a procédé à l'étude de la rénovation du réseau d'Eclairage Public situés rue de la Cour.

Le projet présenté est estimé à 2 100 € HT.

Conformément au règlement financier, la participation de la Commune s'élèvera à 1 260.00 €, représentant 60% du coût HT de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de « rénovation du réseau Eclairage Public rue de la Cour » pour un montant estimatif de **2100 € HT**. Notre commune ayant transféré la compétence « Eclairage Public » au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE : A L'UNANIMITE

FINANCES

Office de tourisme – demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – programme 2017 – **affaire retirée de l'ordre du jour**

AFFAIRE N° 4- PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'OBSEQUES – APPLICATION DES ARTICLES L 2213-7 ET L 2223-27 DU CGCT

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son article L.2213-7 que le Maire dans sa commune pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. A cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière, ou celle de leur famille, ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ces cas, la prise en charge est totale ou partielle au vu de l'enquête sociale qui est réalisée.

Considérant le décès d'un habitant de la commune en date du 13 octobre 2016, et sa situation financière,
Considérant que les démarches effectuées auprès de sa banque ont permis de récolter une participation aux frais de 648,24 €,

Vu la facture présentée par les Pompes funèbres pour un solde à payer de 1 673,76 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis pour la prise en charge des frais d'obsèques de cette personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable à la prise en charge des frais d'obsèques de cette personne pour un montant de 1 673,76 €.

VOTE : A L'UNANIMITE

AFFAIRE N° 5 - TARIFS 2017 - MANIFESTATIONS ACCUEILLANT DES COMMERÇANTS PROFESSIONNELS ORGANISEES PAR UNE ASSOCIATION ET CONCOURANT A L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Il est proposé à l'Assemblée d'instaurer un tarif spécifique pour « manifestations accueillant des commerçants professionnels organisées par une association et concourant à l'attractivité de la commune » sur la base d'un forfait jour fixé à 300 €.

Ce tarif sera établi en référence aux différents espaces qui pourraient être mis à disposition : Place des Mielles, Square Pellion, Place Anatole Le Braz, Quai du Guildo.

Le périmètre précis d'implantation de la manifestation sera défini spécifiquement par arrêté municipal en fonction des contraintes d'organisation des espaces publics propres au site de la manifestation.

Les vide-greniers et brocantes organisés dans un lieu public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés par des particuliers à l'initiative d'associations de la commune à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ne sont pas concernés par ce tarif en application de l'article 2125-1 du CGCT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE à 300 € le forfait par jour pour l'occupation du Domaine Public dans le cadre de manifestations accueillant des commerçants professionnels organisées par une association et concourant à l'attractivité de la commune

VOTE : A L'UNANIMITE

*

CONVENTIONS

AFFAIRE N° 6 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Rapporteur : Valérie LECLERC – Adjoint au Maire

Afin d'augmenter les plages horaires de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires qui ont des enfants à charge, l'association des Sapeurs Pompiers de la « Côte d'Emeraude » sollicite la commune pour signer une convention qui stipule que les enfants des sapeurs pompiers volontaires seront acceptés, même sans inscription préalable, dans les services communaux (restauration scolaire, garderie et TAP) de façon exceptionnelle si le parent qui en a la garde et qui est d'astreinte doit intervenir.

La Commune prendra en charge les frais occasionnés par l'utilisation de la garderie municipale et de la cantine scolaire.

Cette convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association des Sapeurs Pompiers de la « Côte d'Emeraude » annexée à la présente délibération.

VOTE : A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

En application :

-Des engagements pris lors du groupe de travail mis en place par l'ASPCE sur la promotion et la valorisation des sapeurs pompiers volontaires du CIS "Côte d'Emeraude"

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO (22380) en date du 10 mars 2017

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Association loi 1901 des Sapeurs Pompiers de la "Côte d'Emeraude" - Représentée par son Président Monsieur Anthony GUEHENNEUC Dont le siège est situé au CIS "Côte d'Emeraude" - Le Houët - MATIGNON (22550)

Et

La commune de SAINT-CAST LE GUILDO (22380) - Représentée par le Maire, Madame Josiane ALLORY - Mairie de Saint-Cast le Guildo – 1 place de l'Hôtel de Ville – 22380 Saint-Cast le Guildo

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s);
- La nécessité d'un partenariat entre l'ASPCE et la commune de SAINT-CAST LE GUILDO.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires. Elle fixe les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire, mentionné sur la liste en annexe A, est susceptible de bénéficier ponctuellement d'autorisations pour la prise en charge de son (ses) enfant(s) au sein de la garderie, de la cantine et des TAP

Article 2 : Conditions

Etre sapeur-pompier au CIS "Côte d'Emeraude".

Avoir un ou des enfant (s) inscrit(s) dans l'une des écoles maternelles et élémentaires la commune de SAINT-CAST LE GUILDO.

Article 3 : Fréquentation ponctuelle de la garderie municipale et responsabilité des parties

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, lorsqu'il est engagé en intervention avant d'avoir pu reprendre son (ses) enfant(s), à laisser ce (ces) dernier(s) sous la responsabilité des agents municipaux en charge de la garderie.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra, par tout moyen d'avertir la garderie municipale de son départ en intervention pour faciliter l'organisation et la prise en charge des enfants. Il devra à son retour d'intervention, dès que la remise en état du matériel est effectuée, récupérer ses enfants dans les meilleurs délais.

L'équipe de la garderie municipale prend en charge les enfants à la fin de l'école, dès lors que le sapeur-pompier volontaire a prévenu de son absence. Les enfants sont placés sous la responsabilité de la garderie municipale pendant le temps d'accueil et jusqu'à la prise en charge des enfants par un parent ou une personne désignée.

Son (ses) enfant(s) devra (ont) dans tous les cas être repris par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement de la garderie avant 18h50.

Toute autre fréquentation de la garderie municipale, en dehors des temps d'intervention du sapeur-pompier volontaire, n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Disposition spécifique concernant l'utilisation du service de restauration scolaire

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé lorsqu'il est engagé en fin de matinée sur une intervention, à laisser son (ses) enfant(s) prendre le repas au restaurant scolaire, sous la responsabilité de la commune et des surveillantes du restaurant scolaire.

La commune accepte exceptionnellement que le ou les enfants prennent le repas, sans inscription préalable. Le repas sera pris en charge par la collectivité. Cette disposition ne vaut que pour les enfants qui ne sont pas préalablement inscrits au restaurant scolaire.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra, par tout moyen d'avertir l'école concernée de son départ en intervention pour faciliter l'organisation et la prise en charge des enfants au restaurant scolaire.

Article 5 : Disposition spécifique concernant les Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P)

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, lorsqu'il est engagé en intervention avant d'avoir pu reprendre son (ses) enfant(s), à laisser ce (ces) dernier(s) sous la responsabilité des agents municipaux en charge des **Temps d'Activités Périscolaire** dans l'hypothèse où son (ses) enfant(s) n'y participaient pas d'ordinaire.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra, par tout moyen d'avertir les agents en charge du service de son départ en intervention pour faciliter l'organisation et la prise en charge des enfants.

Si le Sapeur-pompier volontaire n'est pas en mesure de récupérer son (ses) enfants à la fin des TAP, soit 16h30, il(s) sera (seront) pris en charge par l'agent en charge de la garderie et devra (devront) dans tous les cas être repris par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement de la garderie avant 18h50.

Article 6 : Liste des enfants de SPV

La liste des enfants concernés par la convention (annexe A) sera remise à jour chaque début d'année scolaire par le Président en concertation avec la mairie.

Elle pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties en cours d'année.

Elle sera transmise à l'ASPCE et à l'établissement scolaire concerné.

Article 7 : Documents à fournir / fiche de présence

A titre conservatoire, il conviendra d'avoir recueilli auprès des familles les documents obligatoires ; type fiche sanitaire de liaison.

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par un sapeur-pompier volontaire, la fiche de présence (annexe B) devra être complétée dès le retour de ce dernier et transmise au chef de centre, que ce soit pour l'utilisation de la garderie municipale, du restaurant scolaire ou des TAP (une fiche par agent et par intervention).

Article 8 : Contrôle et suivi

Le chef de centre devra régulièrement (au minimum mensuellement) transmettre le(s) fiche(s) à la mairie (annexe B).

Article 9 : Prise en charge

Les frais occasionnés par l'utilisation de la garderie municipale, la cantine municipale et les TAP seront pris en charge par la commune de SAINT-CAST LE GUILDO. Ces frais se limiteront aux dispositifs indiqués dans la convention.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Saint-Cast le Guildo et rendue exécutoire, le :

Le Maire,
Madame Josiane ALLORY

Le Président de l'ASPCE,
Anthony GUEHENNEUC

*

Déversement des eaux résiduaires dans le réseau de la Commune – Convention avec la Société SARP OUEST – **Affaire reportée à un prochain Conseil Municipal.**

*

AFFAIRE N° 7 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LA SNSM POUR LA SAISON 2017

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Vu les projets de conventions de la S.N.S.M pour la mise à disposition de sauveteurs durant la saison estivale 2017
**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
AUTORISE** Madame le Maire à signer, avec la S.N.S.M :

- ★ une convention confiant la surveillance de la plage et du plan d'eau à la S.N.S.M pour la saison estivale 2017
- ★ une convention fixant le montant de la participation financière allouée à la S.N.S.M pour l'aide à la formation de sauveteurs

(7 € par jour de service par sauveteur) soit **1988 €**.

Les dépenses seront inscrites aux articles 012 et 65 du Budget Primitif 2017.

AUTORISE Madame le Maire à créer les postes suivants :

Poste de Secours Grande Plage :

3 Sauveteurs du 6 Juillet 2017 au 31 Juillet 2017

3 Sauveteurs du 1^{er} Août 2017 au 31 Août 2017

1 Sauveteur du 12 Juillet 2017 au 16 Août 2017

Plan d'eau :

3 Sauveteurs du 6 Juillet 2017 au 31 Juillet 2017

3 Sauveteurs du 1^{er} Août 2017 au 31 Août 2017

VOTE : A L'UNANIMITE

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Établissement d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



LE PRÉSIDENT

CONVENTION

Entre :

..... MAIRIE de SAINT-CAST LE GUILDO (1)

⁽¹⁾ *dénomination de la collectivité territoriale.*

Ci après dénommée « la collectivité »

Et :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer,
association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970,

dont le siège social est sis 31 Cité d'Antin, 75 009 Paris
Siret n° 775 665 029 00184

Ci après dénommée « la S.N.S.M. »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la surveillance, pendant la saison estivale, de ses plages aménagées, la collectivité, qui ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer cette mission, a souhaité s'adjoindre les services de personnel qualifié, compétent et entraîné.

Dans ce cadre, des contacts ont été noués avec la S.N.S.M., association reconnue d'utilité publique, titulaire d'agrément de missions de sécurité civile, afin d'examiner les conditions dans lesquelles des nageurs-sauveteurs pourraient être proposés à la Collectivité.

A l'issue des discussions la Collectivité a décidé de faire appel à la SNSM afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La S.N.S.M fournira des personnels formés correspondant aux demandes qui ont été faites, afin de soutenir la Collectivité dans le cadre de sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages de cette dernière.

La durée de la convention est de...1. (1 ou 3 ans à préciser) an à compter de la date de signature par la collectivité.

31 Cité d'Antin 75009 PARIS – Tél 01 56 02 64 64 – Fax 01 56 02 64 63 – CCP Paris 1014 – 74 D



Société Nationale de Sauvetage en Mer – Service des Nageurs-Sauveteurs

1/4

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1 - La prestation de la S.N.S.M. consistera dans :

1.1 La proposition de personnels qualifiés titulaires du diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) conformément à l'article D. 322-11 du code du sport. Ces Nageurs-Sauveteurs seront également titulaires du certificat de compétences de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2), du permis bateau, du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) et de l'unité d'enseignement de Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA) sur le littoral avec la mention pilotage défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2014.

Lorsqu'un Nageur-Sauveteur n'est pas titulaire d'une de ces qualifications complémentaires, la collectivité en sera avisée.

Il pourra également être titulaire de qualifications supérieures en fonction des besoins et de la configuration des zones à surveiller (qualification côtes dangereuses, marine jet niveau 1 et 2, embarcations semi-rigides). En revanche, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire de véhicule terrestre, la municipalité devra s'assurer de ses compétences à piloter un véhicule du type tout terrain avant de lui en confier l'usage dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 - La collectivité recrutera le personnel en tant qu'agent non-titulaire de la fonction publique territoriale soumis aux dispositions relatives à ce statut telles que précisées dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Elle en est l'employeur.

ARTICLE 3 : SITUATION DES PERSONNELS

Ce personnel est recruté par la collectivité agissant en tant qu'employeur pour un mois, deux mois ou plus, ou éventuellement pour une période inférieure à 30 jours en particulier pendant la demi-saison. La durée maximum de recrutement est de 6 mois au cours d'une même période de 12 mois, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE LA MISSION

La fonction de Nageur-Sauveteur s'exerce pour le compte des collectivités signataires de la convention. Dans ce cadre, les personnels qualifiés sont soumis à l'autorité hiérarchique et opérationnelle du Maire de la commune dans laquelle ils sont affectés. Ils exercent leur mission dans la limite des compétences pour lesquelles ils ont été formés.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA MISSION

Conformément aux dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Nageur-Sauveteur s'exercent pour le compte de la commune dans le cadre de ses responsabilités liées à la mission de surveillance à l'intérieur de la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 6 : PRESTATION COMPLEMENTAIRE

La SNSM pourra fournir pour répondre à une demande écrite de la collectivité un accompagnement spécifique sous forme de conseils pour l'équipement des postes de secours et la préparation des sites.

Les annexes, parties intégrantes de la présente convention, complètent celle-ci en précisant notamment les conditions techniques et financières, liées à la dite convention.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017

Le Président de la SNSM

Xavier DE LA GORCE

**Le Maire
Le Président**



ANNEXE

La présente annexe fixe les conditions techniques et financières dans lesquelles les nageurs-sauveteurs proposés par la S.N.S.M. assureront la mission de surveillance des plages aménagées de la Collectivité. Elle fait partie intégrante de la convention signée entre la S.N.S.M. et la Collectivité.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

1.1 Remplacement de sauveteurs

En cas de défaillance d'un sauveteur, la S.N.S.M. s'efforcera de proposer un remplaçant dans les meilleurs délais.

1.2 Equipement des postes de secours

La collectivité territoriale met à la disposition des Nageurs-Sauveteurs un local et les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipements de sauvetage, produits de premier soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc.). Ces moyens sont au moins ceux définis dans la circulaire 86-204 du 19 juin 1986. Ils doivent être en bon état d'utilisation pour la mission et entretenus ou remplacés par les soins de la collectivité territoriale.

Cette disposition est indispensable à la réalisation de la prestation. Elle ne souffre aucune dérogation.

Elle peut être contrôlée par les services de sécurité du département.

Des panneaux d'affichage, situés aux accès des plages, précisent les heures de surveillance des plages et donnent les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs, en conformité avec l'arrêté municipal annuel relatif à la surveillance des plages concernées.

Des panneaux et un pavillon, fournis par la S.N.S.M., précisent que le poste est tenu par du personnel membre de la S.N.S.M.

1.3 Téléphone du poste de secours

La collectivité territoriale doit équiper le poste de secours d'un téléphone devant servir à transmettre les alertes aux services de secours. La collectivité se réserve le droit de faire brider les lignes téléphoniques en limitant les appels sortant, mais en veillant toutefois à ce que l'accès aux services de secours (SAMU, Pompiers, Police ou Gendarmerie, CROSS) demeure libre.

1.4 Service

1.4.1 Les horaires de surveillance sont définis par l'arrêté municipal précité (para. 1.2).

Les heures de surveillance n'incluent pas le temps nécessaire à la mise en place, au rangement du matériel, pour l'ouverture et la fermeture du poste et à l'entraînement quotidien.

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite du contingent fixé par le décret 2004-1381 du 21 décembre 2004.

Chaque sauveteur bénéficie au minimum d'une journée de repos par semaine, normalement prise en dehors des samedis, dimanches, et jours fériés. Les jours de repos doivent être pris régulièrement et ne peuvent être cumulés en fin de mission.

1.4.2 Des structures locales de la S.N.S.M. peuvent être sollicitées dans le cadre de sa mission de soutien à la collectivité pour la mission de surveillance des plages. Le représentant local de la SNSM, en accord avec l'employeur peut-être un Président de station ou son représentant désigné, un Directeur de centre de formation, le Délégué Départemental ou le Délégué Départemental Adjoint. Il n'aura cependant aucune responsabilité dans la conduite opérationnelle de la mission de surveillance des plages.

1.5 Tenue

En service, les sauveteurs ne portent pas d'autre tenue que celle fournie par la S.N.S.M., et adaptée à la mission.

1.6 Logement

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur, et de lui seul, une formule d'hébergement dans des conditions décentes, permettant d'assurer un repos réparateur conformément aux conditions prévues par la réglementation.

Dans la mesure du possible, les hébergements du chef de secteur (lorsqu'il existe) et du chef de poste sont prévus, pour lui-même et sa famille (conjoint(e) et enfants mineurs).

La collectivité pourra demander une réparation lorsque le maintien en bon état du logement n'aura pas été effectué par les sauveteurs.

1.7 Protection sociale

La protection sociale des sauveteurs recrutés en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale résulte du versement par la collectivité territoriale employeur de l'ensemble des cotisations sociales.

De même, la collectivité territoriale fait son affaire de l'examen médical d'embauche, au titre de la médecine du travail.

1.8 Responsabilité

La responsabilité à l'égard des tiers est garantie par les règles applicables aux agents des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Rémunération des Nageurs-Sauveteurs

Les Nageurs-Sauveteurs sont assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dont le statut est défini par le décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié. Ils sont donc rémunérés dans les conditions suivantes :

| | | | |
|--------------------------|---------------------------|----------|----------|
| Chef de secteur | Echelon 7 de l'échelle C3 | IB : 475 | IM : 413 |
| Chef de poste | Echelon 5 de l'échelle C3 | IB : 445 | IM : 391 |
| Adjoint au chef de poste | Echelon 7 de l'échelle C2 | IB : 403 | IM : 364 |
| Sauveteur qualifié | Echelon 1 de l'échelle C1 | IB : 347 | IM : 325 |

L'avantage en nature logement, s'il est utilisé devra être rajouté au salaire de base ci-dessus proposé au même titre que tout autre avantage qui serait consenti.

En cas de revalorisation des indices de rémunération des nageurs-sauveteurs entre la signature de la convention et le début de la saison, la collectivité doit les prendre en compte dans la limite supérieure de l'indice modifié.

Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires éventuelles sont rémunérées suivant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié (relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Congés payés :

A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10% de la totalité de la rémunération.

2.2 Participation financière

Afin de proposer des Nageurs-Sauveteurs répondant aux qualifications définies par l'article 2 de la présente convention, la SNSM est amenée à engager des frais pour la formation, l'équipement individuel de ces Nageurs-Sauveteurs, la préparation et la gestion de leur affectation, ainsi que leur suivi local.

Pour permettre à la S.N.S.M. de répondre à ces exigences, la collectivité territoriale versera au siège de la SNSM, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, une participation, par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris 20041/00001/0101474D020/clé04.

Le montant global de cette participation sera fixé, par sauveteur et par jour de service, à SEPT euros.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017

Le Président de la SNSM

Xavier DE LA GORCE

**Le Maire
Le Président**



NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

| |
|-----------------|
| Année : 2017 |
| N° : |
| FMD.2017/22380 |
| 30/01/2017 |
| Convention N° : |
| 1732 |

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE SAINT CAST LE
GUILDO 22380
 Représentée par son Maire / Président
 et
Le Président de la S.N.S.M.
 Représenté par L'inspecteur des nageurs-
 sauveteurs.

| STATION SNSM DE SAINT CAST LE GUILDO | | 022PSCA | |
|---|------------|---------------------------------------|-------------------|
| Poste : SAINT CAST - POSTE D'INTERVENTION EN JUILLET | | Type : I - Intervention | |
| Du | Au | Qualification du sauveteur | Ouverture Service |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Adjoint Chef de Poste | 25 J 19 J |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Chef de Poste | 25 J 19 J |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Sauveteur Qualifié | 25 J 19 J |
| Poste : SAINT CAST - POSTE D'INTERVENTION EN AOUT | | Type : I - Intervention | |
| Du | Au | Qualification du sauveteur | Ouverture Service |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Adjoint Chef de Poste | 31 J 23 J |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Chef de Poste | 31 J 23 J |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Sauveteur Qualifié | 31 J 23 J |
| Poste : SAINT CAST / GRANDE PLAGE EN JUILLET | | Type : B - Baignade surveillée | |
| Du | Au | Qualification du sauveteur | Ouverture Service |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Adjoint Chef de Poste | 26 J 19 J |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Chef de Poste | 26 J 19 J |
| 06/07/2017 | 31/07/2017 | Sauveteur Qualifié | 26 J 19 J |
| 12/07/2017 | 31/07/2017 | Sauveteur Qualifié | 20 J 18 J |
| Poste : SAINT CAST / GRANDE PLAGE EN AOUT | | Type : B - Baignade surveillée | |
| Du | Au | Qualification du sauveteur | Ouverture Service |
| 01/08/2017 | 16/08/2017 | Sauveteur Qualifié | 16 J 14 J |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Adjoint Chef de Poste | 31 J 23 J |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Chef de Poste | 31 J 23 J |
| 01/08/2017 | 31/08/2017 | Sauveteur Qualifié | 31 J 23 J |

Page 1

NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

| |
|-----------------|
| Année : 2017 |
| N° : |
| FMD.2017/22380 |
| 30/01/2017 |
| Convention N° : |
| 1732 |

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DE SAINT CAST LE GUILDO 22380
 Représentée par son Maire / Président
 et
Le Président de la S.N.S.M.
 Représenté par L'inspecteur des nageurs-
 sauveteurs.

Total des jours de service : 284 Jours
 Montant de la subvention d'aide à la formation de nageurs sauveteurs établie sur la base
 suivante :
 7 € par sauveteur et jour de service

| |
|-------------------------------|
| Montant de la subvention : |
| 7 Euros x 284 jours |
| 1988 € |

A verser au siège SNSM - SFG
 Domiciliation : CCP Paris
 IBAN : FR49 2004 1000 0101 0147 4D02 004 - BIC : PSSTFRPPPAR
 Code banque : 20041 - Code Guichet : 00001
 N° compte 0101474D020 - Clé Rib : 04
 N° SIRET : 775665029 00184
 Veuillez indiquer le n° FMD.2017/22380 dans votre règlement.

EXEMPLAIRE A RETOURNER SIGNE AU SIEGE SNSM

Pour acceptation
 Le Maire / ~~Le Président~~

Le président de la SNSM
 p/o L'inspecteur des nageurs-sauveteurs
 Arnaud KURZENNE



Page 2

AFFAIRE N° 8 - AUTORISATION URBANISATION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 220 - ZONE 1AUC1- RUE DU TERTRE BEL HAUT

Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal est informé d'un projet de division en 2 lots de la parcelle AB 220 en vue de construire des maisons individuelles ;

Au PLU, la dite parcelle est classée en partie en zone 1AUc1 avec des orientations d'aménagement.

Cette parcelle étant située à l'extrémité de la zone 1AUc1, et la densité étant respectée ; l'urbanisation de celle-ci ne gênera pas l'aménagement de la future zone.

Ce projet de division en vue de construire ne remet pas en cause les possibilités d'urbanisation future conformément aux orientations d'aménagement ; la desserte des deux lots se fera par la parcelle AB 796 appartenant à la commune après son transfert vers le domaine public communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'urbanisation de cette parcelle cadastrée AB n° 220, située rue du Tertre Bel Haut.

VOTE : A L'UNANIMITE

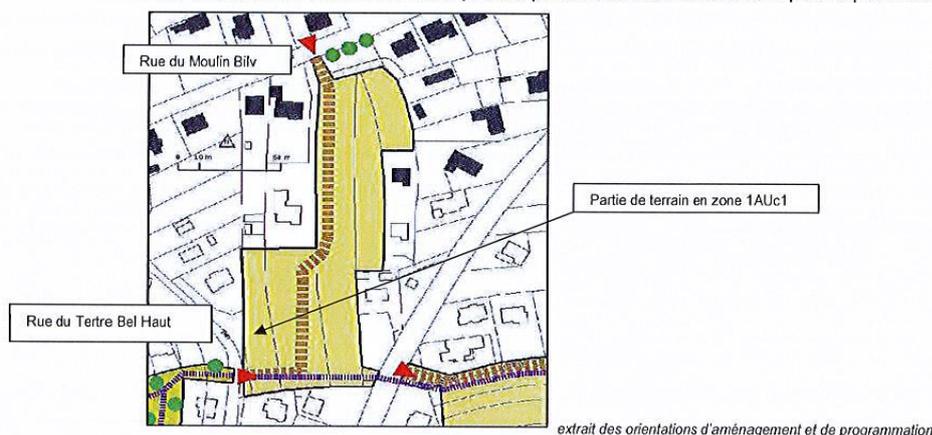


Réf : 4978A1
 SAINT CAST LE GUILDO
 Rue du Moulin Bily-rue du Tertre Bel Haut

AMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE 1AUc1 DU QUARTIER DE LESCOT
 Note explicative

La propriété cadastrée section AB n°220 et 409 borde la rue du Moulin Bily au Nord et la rue du Tertre Bel Haut au Sud-Ouest.

Cette propriété est située en zone Uc pour sa partie Nord et en zone 1AUc1 pour la partie Sud.



Pour tenir compte des orientations d'aménagement et de programmation, l'aménagement de cette propriété, et notamment sa partie Sud, pourrait s'articuler de la façon suivante :

1) Conservation d'une bande de terrain d'une largeur de 8 mètres au Sud :

- a) pour éventuellement assurer la **desserte future de la zone 1AUc1**
- b) pour permettre la **création d'une liaison douce** entre la rue du Tertre Bel Haut et le boulevard de la Côte d'Emeraude.

Cette bande de terrain, à vocation d'espaces communs de la zone, **assurera la transition paysagère entre la zone bâtie existante au Sud et la zone 1AUc1.**

2) Création de 2 terrains à bâtir accessibles depuis la rue du Tertre Bel Haut.

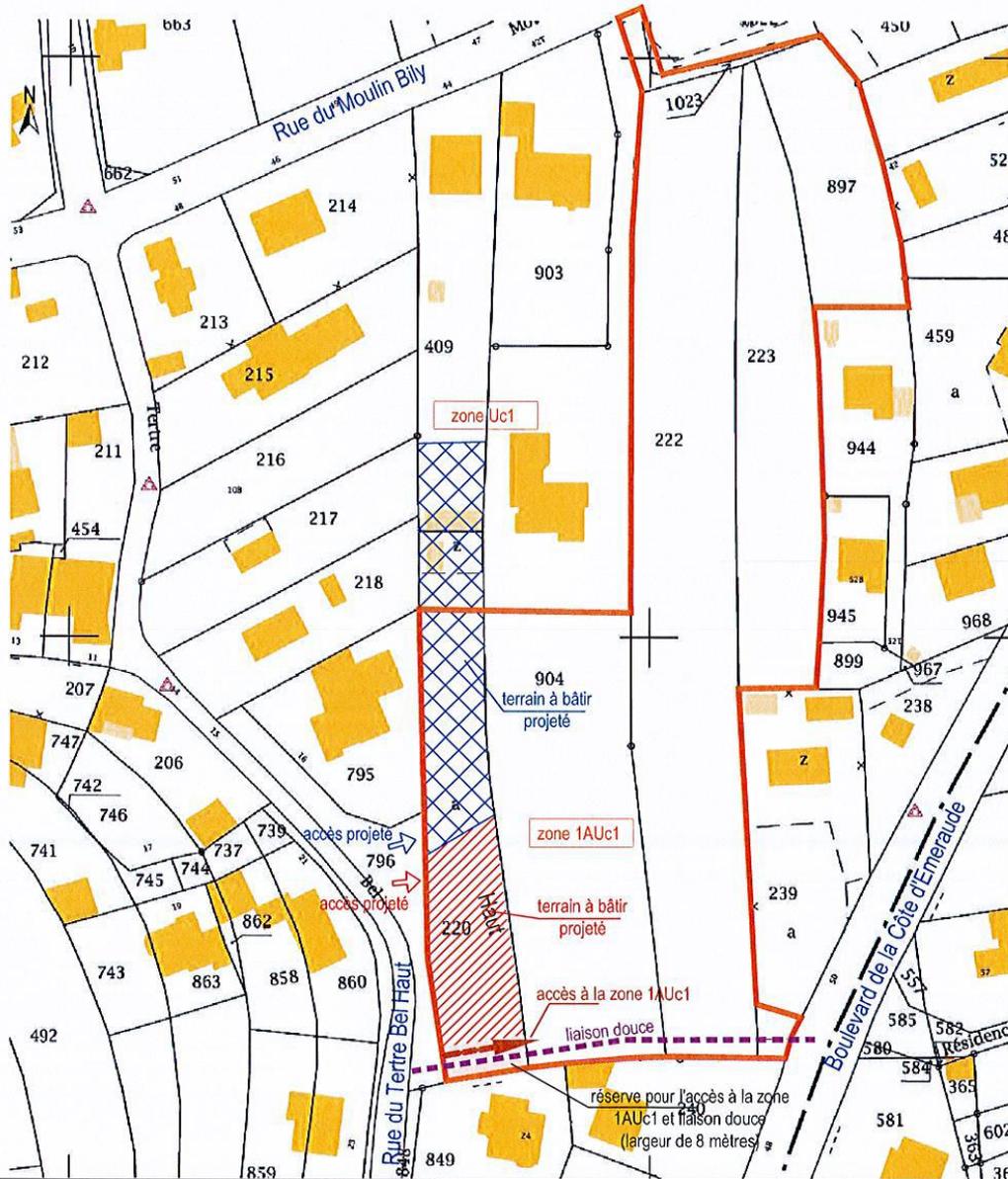
La création de 2 terrains à bâtir d'une superficie moyenne de 630 m² répond à la **demande de densité moyenne pour ce secteur (13 logements /ha)**

Ces éléments sont repris sur le principe d'aménagement annexé à la présente.

SAINT CAST LE GUILDO
 Côtes d'Armor
 Rue du Tertre Bel Haut
 Propriété cadastrée section AB n°220 et 409



PRINCIPE D'AMENAGEMENT



Jérémie FORGEUX
Géomètre-Expert

1 rue Charles La Chambre - 35400 SAINT MALO
 Tél : 02 99 40 98 10 Fax : 02 99 40 04 92
 Email : jereimieforgeux@gmail.com

| |
|---------------------|
| Référence 4978A1 |
| Date 07-02-2017 |
| Echelle 1/1000 |

| | |
|----------|------------|
| Indice : | Date : |
| a | 08-02-2017 |
| b | 09-02-2017 |
| c | 16-02-2017 |

L'article L 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce recensement concerne les infrastructures routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est supérieur à 5000 véhicules par jour. La commune de Saint-Cast le Guildo étant affectée par une ou plusieurs zones de bruit correspondant aux infrastructures routières, elle doit émettre un avis sur ce projet conformément à l'article R 571-39 du Code de l'Environnement. Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis au projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 et approuvant le nouveau classement sonore sur le territoire de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable au projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 et approuvant le nouveau classement sonore sur le territoire de la Commune annexé à la présente délibération
Les périmètres des secteurs affectés par le bruit seront annexés au PLU.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

| | |
|---|--|
|  LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE | |
| PREFET DES COTES-D'ARMOR | |
| Direction départementale des territoires et de la mer | |
| Secrétariat général Pôle risque-sécurité Unité risques et nuisances | |
| ARRETE relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo | |
| Le Préfet des Côtes-d'Armor | |
| VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ; | |
| VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R111-4, R111-4-1, R111-23-1 et R111-23-2 ; | |
| VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R111-3-1, R111-5, R111-6, R123-19, R123-24, R311-10, R311-10-2 et R410-13 ; | |
| VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ; | |
| VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ; | |
| VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ; | |
| VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ; | |
| VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ; | |
| VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ; | |
| VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo en date du | |
| CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications apportées par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 précité, quant aux modalités et méthode de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit, le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo doit être révisé ; | |
| SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ; | |
| .../... | |
| <small>DDTM - 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 www.cotes-darmor.gouv.fr</small> | |

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo en date du 13 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de Saint-Cast-Le-Guildo

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

| Nom de l'infrastructure | Type de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Type de tissu (en « U » ou ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------------|-------------------------------|---|
| | | débutant | finissant | | | |
| RD 786 | Route Départementale | Limite communale | Sortie d'agglomération | Tissu ouvert | 4 | 30 mètres |
| RD 786 | Route Départementale | Sortie d'agglomération | RD 19 | Tissu ouvert | 3 | 100 mètres |
| RD 13 | Route Départementale | Rue Chambrin | Limite d'agglomération | Tissu ouvert | 4 | 30 mètres |
| RD 13 | Route Départementale | Limite d'agglomération | Limite communale | Tissu ouvert | 3 | 100 mètres |

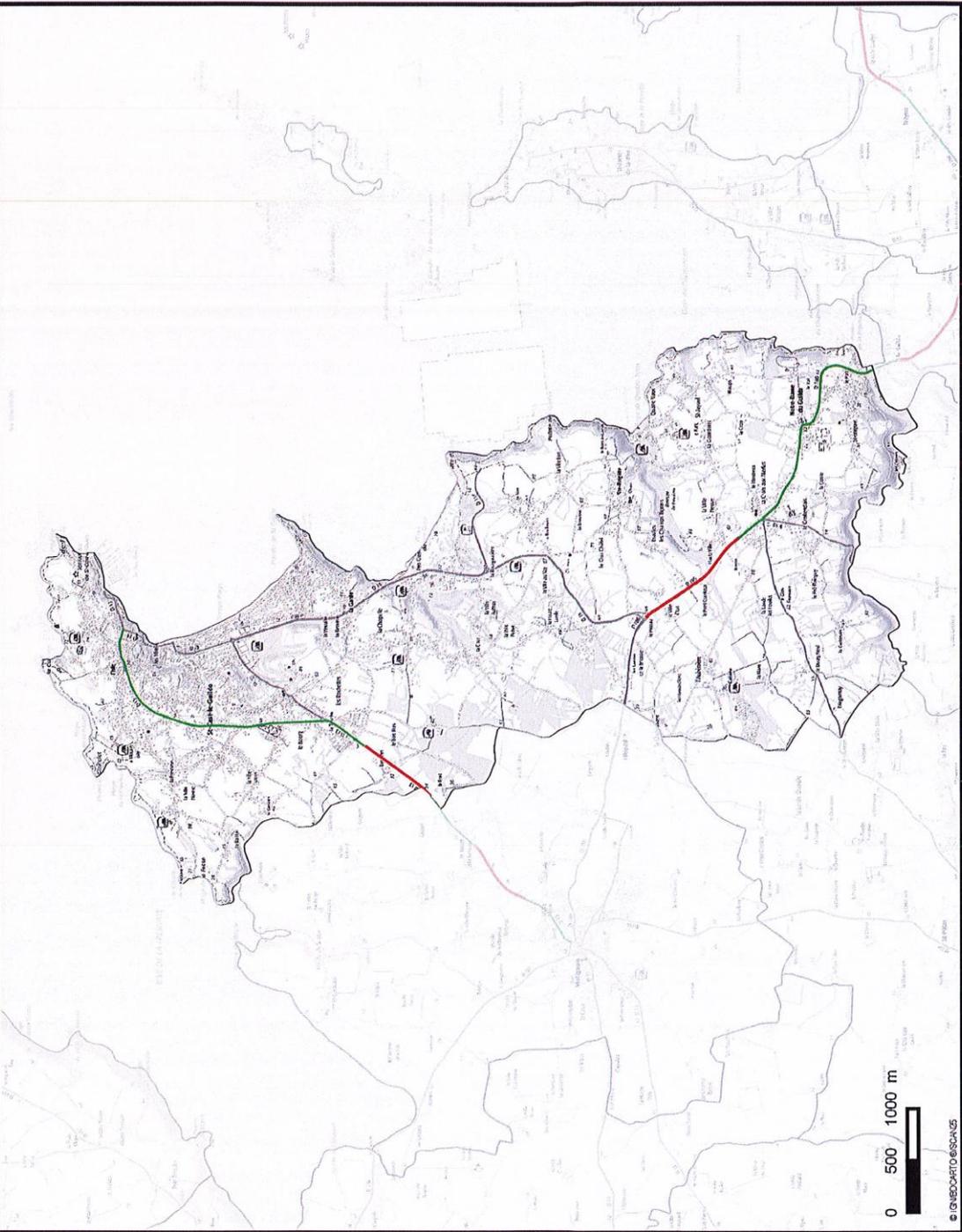
(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

| Nom de l'infrastructure | Type de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Type de tissu (en « U » ou ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit (1) |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------------------|-------------------------------|---|
| | | débutant | finissant | | | |
| RD 13 | Route Départementale | Limite communale | Limite communale + 100m | Tissu ouvert | 3 | 100 mètres |
| RD 13 | Route Départementale | Limite communale + 100m | Limite communale + 200m | Tissu ouvert | 4 | 30 mètres |

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO



- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

0 500 1000 m

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

06/05/2015

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (SRS/RN)

| |
|---------------------|
| INFORMATIONS |
|---------------------|

- Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

| N° | Objet | Echéance | Montant |
|---------|---|--------------------------|--|
| 4/2017 | Aliénation d'anciens ordinateurs à la faculté des métiers - Bruz | / | 10 € l'ensemble TTC |
| 5/2017 | Signature d'un contrat de location d'équipement destiné à la surveillance des zones de baignade entre la Commune et la SNSM | Du 01/07 au 31/08/2017 | 1410 € TTC |
| 6/2017 | Aliénation d'un arroseur à la Mairie de Saint Potan | / | 300 € TTC |
| 7/2017 | Conception et impression du bulletin municipal – Société Cocktail à Dinan | 1 an renouvelable 2 fois | 3 823.00 € TTC par mois |
| 8/2017 | Salle d'honneur – Travaux - Equipement vidéo - Digital Sono – Léhon – - Restauration fauteuil et rideaux – Dinan sellerie Ville Guingalan – - Revêtement de sol – Rouault Stéphanie – St Cast le Guildo – | / | 6 952.50 € HT 26 316.00 € HT 9 551.35 € HT |
| 9/2017 | ZMEL de la Garde - Dépose des mouillages existants et mise en place de mouillages innovants société TANET Services Maritimes – le Minihic sur Rance pour un montant | / | 93 700.00 € HT |
| 10/2017 | Acquisition d'une balayeuse – UGAP | / | 70 930.45 € HT |

*

Monsieur JARRY Thomas, Conseiller Municipal, quitte la séance du Conseil Municipal.

| |
|--|
| AFFAIRE N° 1 DIVERSE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS RUE DU HAMEAU |
|--|

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

L'Assemblée est informée du projet de travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique public Rue du Hameau.

Ces travaux nécessitent le passage du réseau sur le domaine public de la Commune, parcelle cadastrée section A n°711, rue du Hameau.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec ENEDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS, concernant la rue du Hameau, annexée à la présente délibération.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

ORDRE DU JOUR

- Présentation de l'étude centre-bourg par M. SIMON du Cabinet URBEA
- Présentation de la démarche d'élaboration du PLUI par Madame Fanny KERJOUAN de Dinan Agglomération

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2017

TRAVAUX

1. Office de tourisme – démolition / reconstruction - convention de co-maitrise d'ouvrage
2. Syndicat Départemental d'Energie – Travaux de maintenance Eclairage Public – rue du Duc d'Aiguillon
3. Syndicat Départemental d'Energie – Travaux de maintenance Eclairage Public – rue de la Cour

FINANCES

Office de tourisme – demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – programme 2017 – **affaire retirée de l'ordre du jour**

4. Prise en charge de frais d'obsèques – application des articles 1 2213-7 et 1 2223-27 du CGCT
5. Tarifs 2017 - manifestations accueillant des commerçants professionnels organisées par une association et concourant a l'attractivité de la commune

CONVENTIONS

6. Autorisation de signature d'une convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Déversement des Eaux Résiduaires dans le réseau de la Commune – convention avec la société SARP OUEST – **affaire reportée à un prochain Conseil Municipal**

7. Autorisation de signature des conventions avec la SNSM pour la saison 2017

URBANISME

8. Autorisation urbanisation de la parcelle cadastrée AB 220 - zone 1AUc1- rue du Tertre Bel Haut
9. Avis sur la révision du classement sonore des infrastructures terrestres

INFORMATIONS

- Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

1 Diverse – Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage avec ENEDIS – Rue du Hameau

*